

## Décision n° 2023-076

**Objet** : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre des requêtes de SCI Saint HEREM auprès du Tribunal administratif de Melun, afin d'annuler les décisions du directeur général de l'EPFIF N°20300124 du 31 mai 2023 et N°23000125 du 19 juin 2023 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté d'agglomération– Désignation du cabinet SENSEI

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Considérant que la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 habilite Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées,

Considérant la requête déposée par, la SCI SAINT HEREM, auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun, le 24 novembre 2023, afin d'annuler la décision d'exercice du droit de préemption urbain du directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France par délégation de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour le bien situé 14 rue Jean François Millet à BARBIZON (77630) cadastré section AK n°202 du 31 mai 2023 n°2300124 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 26 septembre 2023,

Considérant la requête déposée par, la SCI SAINT HEREM, auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun, le 24 novembre 2023, afin d'annuler la décision du directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France n°2300125 du 19 juin 2023 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour le bien situé au lieu-dit la Boulinière à Barbizon (77630) cadastré section AK n°203, n°275 et n°278 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux de la SCI SAINT HEREM née le 26 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'être représentée, au mieux, afin de défendre ses intérêts dans ledit dossier,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :**

De désigner le cabinet SENSEI-AVOCATS, sis 6 avenue de Villars (75007 Paris), afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre des requêtes déposées par la SCI SAINT HEREM (77630 Barbizon), auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun, le 24 novembre 2023, afin d'annuler les décisions du directeur général de l'EPFIF, N°20300124 du 31 mai 2023 et N°23000125 du 19 juin 2023, d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté d'agglomération pour les biens situés :

- 14 rue Jean François Millet à Barbizon (77630) cadastré section AK n°202
- au lieu-dit la Boulinière à Barbizon (77630) cadastré section AK n°203, n°275 et n°278

**Article 2 :**

De préciser que le cabinet SENSEI-AVOCATS pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

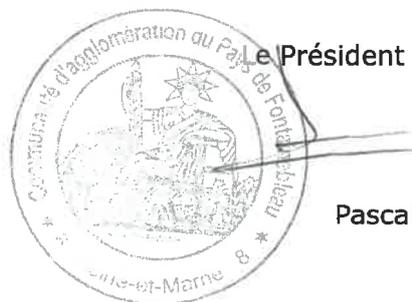
**Article 3 :**

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

**Article 4 :**

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 19 décembre 2023,



Le Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **20 DEC. 2023**  
Date de mise en ligne le **20 DEC. 2023**  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)